Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 49 (1987)

Heft: 5

Rubrik: Courrier ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Réunion annuelle des entrepreneurs en travaux agricoles

La responsabilité personnelle de chaque conducteur de moissonneuse-batteuse et de chaque entrepreneur en travaux agricoles prévaut sur le risque professionnel que l'on pourrait couvrir par une assurance protection juridique. C'est conclusion de la réunion des entrepreneurs en travaux agricoles qui ont siégé à Brougg AG sous l'égide de A. Muller, Dommartin VD. président de la CT 2. Les tarifs indicatifs 1987. qui ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente pour les travaux en champs, ont été taxés de base réaliste pour facturer tout travail d'entrepreneur.

Dans sa rétrospective sur l'année agricole écoulée, le président souligna le désequilibre entre la culture des céréales panifiables et des céréales fourragères. En ce qui concerne la récolte des céréales et suite à une demande accrue de paille, on compte avec une utilisation inférieure des hacheuses de paille. La visite à l'AGRAMA a confirmé que dans le secteur fabrication de machines et de leur technique, qu'il n'y avait pas de grandes nouveautés sur le marché, mais que l'équipement avec des éléments électroniques de réglage et des accessoires TED avait à nouveau gagné en importance. Du point de vue de l'entrepreneur A. Muller pense que l'effectif en machines énorme dont dispose l'agriculture aujourd'hui, est un des problèmes majeurs. La force de frappe plus puissante engendre des durées d'amortissement plus longues et des offres de prix ne couvrant pas les frais.

L'association suisse pour l'équipement technique en agriculture, ASETA, doit-elle pousser en direction de l'assurance protection juridique pour les entrepreneurs agricoles? Selon W. Bühler, directeur, l'association est depuis longtemps en pourparlers avec une société d'assurance. La retenue de la société d'assurance se reflète dans l'attitude sceptique des entrepreneurs en travaux agricoles. entrepreneurs présents taxent de prioritaire la responsabilité individuelle de chacun et la volonté personnelle de se comporter, dans le trafic, en accord avec les règles de la circulation, tout en observant le devoir d'exécuter avec soin le travail. Ce conducteur de moissonneuse-batteuse, qui, d'entente avec l'agriculteur, récolte trop tôt son colza, jouit momentanément, à côté du mécontentement et des ennuis, d'un avantage économique. Celui, par contre, qui sait attendre jusqu'à ce que les céréales soient mûres, est, à la longue, le meilleur partenaire de l'agriculteur. D'autre part, il va de soi, dans cette profession, d'endosser soi-même un certain risque. Malgré l'attitude plutôt négative de l'assemblée, on pense encore examiner le modèle d'une assurance protection juridique pour les entrepreneurs en travaux agricoles. Entretemps, on cherchera une solution du problème relative à la pratique sous forme d'un accord par écrit, resp. d'un contrat d'entreprise entre l'agriculteur et l'entrepreneur en travaux agricoles.

Les tarifs indicatifs 1987 de l'ASETA se basent sur les tarifs calculés par la FAT. Ils ont augmenté de 3% au maximum par rapport à l'année dernière, en raison des coûts salariaux et sociaux plus élevés. Suite aux débats, on peut donc dire en conclusion que les tarifs indicatifs sont acceptés en tant que base honnête pour la facturation des travaux entrepris et que, hormis certaines exceptions pour quelques machines ou travaux, ils sont en général appliqués. Là, où il y a prédominance de culture labourée, c'est-à-dire en Suisse romande ou encore dans le canton de Zurich, les prix effectifs se situent même souvent en dessous de ces ta-

(trad. cs)